



Arrêté N°41-2024-06-28-00004

portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois à VILLEFRANCHE-SUR-CHER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2014/0094 du 31 octobre 2014 délivré au SIVOM de MENNETOU-SUR-CHER ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois du 17 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER approuvé le 14 avril 2022 ;

Vu l'avis du SDIS formulé par courriel du 13 novembre 2023 relatif à la réserve incendie de type souple d'un volume de 120 m³ ;

Vu la demande présentée le 12 février 2024 par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois dont le siège social est situé 3 rue Normant – Porte des Béliers à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par

leur producteur initial et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement (rubriques n° 2710-2 et n° 2794 de la nomenclature des installations classées) à VILLEFRANCHE-SUR-CHER et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 mars 2012 et du 6 juin 2018 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection du 16 février 2024 demandant des compléments à la demande présentée le 12 février 2024 ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'enregistrement concernant une déchetterie à VILLEFRANCHE-SUR-CHER transmis à l'inspection des installations classées le 20 février 2024 ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration de cessation d'activité n° A-4-5MEJ7F9RX du 12 février 2024 délivré à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public formulées entre le 26 mars et le 26 avril 2024 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER du 11 avril 2024 ;

Vu l'absence d'avis dans le délai imparti des conseils municipaux des communes de GIÈVRES et de la CHAPELLE-MONTMARTIN ;

Vu le rapport en date du 5 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 6 juin 2024 réceptionné le 12 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Considérant que l'avis du propriétaire sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif n'est pas requis lorsque celui est le demandeur conformément au 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 mars 2012 à l'exception de l'article 32 relatif à la collecte des eaux pluviales et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 6 juin 2018 à l'exception de l'article 14 relatif à la collecte des effluents et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 32 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 ne remettent pas en cause la

protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois dont le siège social est situé 3 Rue Normant – Porte des Béliers à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « la Genetière » à VILLEFRANCHE-SUR-CHER (41200). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Capacité de stockage de déchets non-dangereux 1 767 m ³	E
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Installation mobile de broyage de déchets végétaux non dangereux, à raison d'une campagne par mois 37 t/j	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Villefranche-sur-Cher	604083	6688287	La Genetière	Section BC n° 161

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 février 2024.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

— arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794

Les deux premiers alinéas de l'article 32 « Collecte des eaux pluviales » de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 et le deuxième alinéa de l'article 14 « Collecte des effluents » de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site sont collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles sont traitées par deux séparateurs à hydrocarbures ».

CHAPITRE 2.2. Complément, Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Cessation d'activité de l'installation de compostage

L'installation de compostage, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2170-2 réglementée par le récépissé de déclaration n° 2014/0094 du 31 octobre 2014 susvisé et objet de la déclaration de cessation d'activité n° A-4-5MEJ7F9RX susvisée du 12 février 2024, est définitivement arrêtée.

Les terrains n'étant pas libérés, l'exploitant devra lors de la cessation définitive d'activité de l'installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux objet du présent arrêté préfectoral, intégrer l'ancienne installation de compostage dans ladite cessation d'activité en référence aux articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du Code de l'environnement.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

— Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par courrier postal avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

— Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et peut y être consultée ;

— Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

— Le présent arrêté est en outre adressé aux mairies de GIÈVRES et de LA CHAPELLE-MONTMARTIN ;

— Le présent arrêté est adressé à M. le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

— Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

— Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 28 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr